



**Article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020  
relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire  
et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

**Transmission universelle de patrimoine  
(Mise à jour du 04/06/2020)**

Article 2 de l'ordonnance n° 2020-306

*Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenue ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.*

*Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.*

*Le présent article n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits.*

*Lorsque les dispositions du présent article s'appliquent à un délai d'opposition ou de contestation, elles n'ont pas pour effet de reporter la date avant laquelle l'acte subordonné à l'expiration de ce délai ne peut être légalement accompli ou produire ses effets ou avant laquelle le paiement ne peut être libératoire.*

Ce texte permet de reporter le terme ou l'échéance pour tous les actes prescrits par la loi ou le règlement qui devaient être réalisés pendant la période juridiquement protégée définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance, c'est-à-dire, entre le 12 mars et le 23 juin 2020. Ces actes seront ainsi valablement accomplis s'ils interviennent dans un délai supplémentaire qui correspond au délai légalement imparti, que l'on fait de nouveau courir à compter de cette dernière date. Ce délai supplémentaire ne peut toutefois excéder deux mois.

L'interprétation de ce texte a soulevé des questions de la part des praticiens et des particuliers qui réalisent une transmission universelle de patrimoine régie par l'article 1844-5 du code civil, pendant la période juridiquement protégée.

La transmission universelle de patrimoine est l'opération par laquelle une personne morale associée ou actionnaire unique d'une société, dissout la société par simple décision unilatérale. Cette opération entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Dans cette hypothèse, les créanciers de la société dissoute disposent d'un droit d'opposition à la dissolution, qui ne fait pas obstacle à l'opération mais qui leur permet, avant sa réalisation, d'obtenir remboursement ou la constitution de garanties.

**I. Le droit d'opposition des créanciers**

L'opposition des créanciers se traduit par une action en justice. Elle est enfermée dans un délai de 30 jours à compter de la publication de la décision de dissolution. Ce délai est prévu à peine de forclusion : l'opposition ne sera plus recevable après l'expiration du délai pour agir. Les conditions d'application du premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 ci-avant reproduit sont donc remplies. Le droit d'opposition des créanciers en matière de transmission universelle de patrimoine bénéficie donc du mécanisme prévu par cette disposition.

Ce mécanisme ne conduit pas pour autant à suspendre le délai d'opposition, de sorte que le créancier peut valablement former son opposition pendant le délai de trente jours suivant la publication de la décision de dissolution, y compris lorsque ce délai de trente jours expire pendant la période de protection juridique. Toutefois, dans cette même hypothèse, s'il forme son opposition dans le délai de trente jours suivant la fin de la période juridiquement protégée, cette opposition sera réputée faite à temps.

## II. La réalisation de la transmission universelle de patrimoine

Il résulte de l'art. 1844- 5 al. 3 du code civil que « *La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.* »

La date de réalisation de la transmission du patrimoine ne correspond pas à un « *acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement* » au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306. La transmission universelle de patrimoine et la disparition de la personnalité morale sont automatiques : aucun acte n'est nécessaire pour constater cet état ; il s'agit uniquement d'un effet des actions qui ont été accomplies antérieurement (décision de dissolution et publication de cette décision notamment). Le mécanisme de l'article 2 ne s'applique donc pas à la réalisation de la transmission universelle de patrimoine.

Par ailleurs, « l'issue du délai d'opposition », événement qui sert de référence pour déterminer la date de réalisation de la transmission du patrimoine, n'est pas modifiée par la solution exposée en I concernant la validité d'une opposition des créanciers formée après l'expiration du délai de trente jours. Cette solution, qui permet seulement de déclarer valable une opposition faite hors délai, **ne correspond pas, en effet, à une prorogation de délai**. Par conséquent, « l'issue du délai d'opposition » n'est pas modifiée.

**La solution retenue pour le droit d'opposition ne conduit donc pas à décaler la date de réalisation de la transmission universelle de patrimoine**, ainsi que le précise le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 issu de l'ordonnance n° 2020-666 du 3 juin 2020 relative aux délais applicables en matière financière et agricole pendant l'état d'urgence sanitaire. Cette disposition ayant un caractère interprétatif, elle s'applique rétroactivement depuis le 12 mars 2020.

Sous réserve de l'appréciation des juridictions, il semble que le créancier qui souhaiterait bénéficier de l'article 2 précité, et qui formerait opposition à la dissolution alors que la transmission universelle de patrimoine aurait déjà produit effet, pourra faire valoir ses droits auprès de l'associé unique. En effet la société initialement débitrice a perdu sa personnalité juridique et transmet l'intégralité de son passif et de son actif à l'associé unique. Il pourra solliciter le remboursement anticipé de sa créance ou la constitution de garanties par la société absorbante (l'associé unique).